



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 69664

Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la situation des allocataires ASSEDIC qui se retrouvent sans ressources du jour au lendemain. Cette situation douloureuse renforce les difficultés des personnes concernées et met à contribution, dans l'urgence, les services sociaux et les associations. Dans le Lot-et-Garonne, par exemple, le Secours catholique vient régulièrement en aide à des personnes en grande précarité, contraintes de reverser à des organismes comme les ASSEDIC ou la caisse d'allocations familiales une part indue de leur allocation. Les organismes concernés peuvent réclamer le reversement de la somme indue en une seule fois, ce qui laisse peu pour vivre. Plusieurs associations réclament un étalement systématique de la dette et le maintien d'un minimum au niveau du RMI pour ne pas aggraver les situations, souvent déjà sérieuses, des plus démunis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il pense réserver à cette requête légitime. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

Texte de la réponse

En matière de récupération des allocations indûment perçues, le régime d'assurance chômage applique les règles relatives à la saisissabilité des rémunérations prévues à l'article L. 145-1 et suivants du code du travail. Lorsque l'indu est détecté par l'ASSEDIC, une lettre de notification est envoyée au demandeur. Elle précise la possibilité, d'une part, de demander une remise de dette, d'autre part, de demander un échelonnement des paiements pour les personnes qui ne sont plus indemnisées par l'assurance chômage. Pour les personnes encore indemnisées, l'indu sera soldé sur la quotité saisissable des allocations. Dans certains cas, l'ASSEDIC peut récupérer, en une fois, la somme indûment versée. Il s'agit principalement de la régularisation des paiements provisoires réalisés au titre d'un mois donné. Les paiements provisoires sont effectués lorsque l'allocataire a exercé une activité et n'a pas la possibilité de fournir, pour le mois concerné, les justificatifs nécessaires. Dans ce cas, l'ASSEDIC procède au paiement des allocations et procède le mois suivant à la régularisation des paiements. Les commissions paritaires des différentes ASSEDIC sont compétentes pour les réclamations relatives aux indus. Les modifications concernant la réglementation en matière d'assurance chômage demeurent de la compétence des partenaires sociaux gestionnaires du régime.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69664

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 2006

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6761

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12715